



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BISCUITS POULT

ZI Albasud - Chemin du Quart
BP 133
82000 Montauban

Références : JR/2024-0731
Code AIOT : 0006802637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement BISCUITS POULT implanté ZI ALBASUD PARC D'ACTIVITE D'ALBASUD 82000 MONTAUBAN. L'inspection a été annoncée le 25/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite réactive fait suite au signalement par l'exploitant du débordement d'un bassin tampon de sa station d'épuration survenu le mardi 25 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BISCUITS POULT
- ZI ALBASUD PARC D'ACTIVITE D'ALBASUD 82000 MONTAUBAN
- Code AIOT : 0006802637

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La biscuiterie POULT est implantée à Montauban depuis 1980 sur une surface de 25 000m². Elle produit environ 100 tonnes de biscuits par jour au travers de 8 lignes de production, avec une activité de 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 2001, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2003, et amendé par le courrier du 2 juin 2014 modifiant les régimes de déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a immédiatement signalé à l'inspection le débordement du bassin tampon de la station d'épuration, qu'il estime ne pas avoir atteint l'extérieur de son établissement. Lors de la visite le lendemain de l'incident, les alentours de la station d'épuration étaient propres et ne présentaient pas de trace de déversement. L'inspection n'a pas constaté de pollution visible au niveau du point de rejet des effluents aqueux.

L'exploitant doit transmettre un rapport d'incident et attester de la bonne prise en charge des déchets générés par l'incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi N°76.663 du 19 juillet 1976.

Constats : L'exploitant a constaté un débordement du bassin tampon de sa station d'épuration en début de matinée le mardi 25 juin 2024. L'inspection des installations classées a été avertie par un appel téléphonique détaillant l'incident le mardi 25 juin 2024 à 9h48.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, rapport d'incident
Prescription contrôlée : [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le gestionnaire de la station d'épuration explique qu'une des électrovannes du site a dysfonctionné pendant le week-end du 22/23 juin 2024, entraînant la mise en sécurité de la filtration membranaire et l'arrêt de la station. Dans cette configuration la station est arrêtée mais elle peut continuer à recevoir de l'effluent, qui est stocké dans un bassin tampon. Le gestionnaire de la station d'épuration a été alerté du dysfonctionnement par une alarme reportée au personnel d'astreinte. Le niveau de remplissage du bassin tampon mesuré à l'aide d'une sonde immergée a été consulté à distance par supervision. Au vu du volume d'effluents entrant et du volume de stockage disponible dans le bassin tampon, l'intervention a été jugée non urgente et a été programmée pour le mardi 25 en début de matinée. Le site POULT a fonctionné le lundi 24 juin, sans réaliser de lavages des chaînes de production pour éviter d'envoyer un volume trop important d'effluent vers le bassin tampon. Lors de l'intervention de maintenance du mardi 25 juin, l'électrovanne a été relancée et la station d'épuration remise en fonctionnement. Il n'y a pas eu de vérification visuelle du niveau du bassin tampon, le volume d'effluent mesuré par la sonde immergée étant affiché dans la salle de contrôle. Après le départ du technicien, une alarme a averti l'astreinte d'un nouveau dysfonctionnement de l'électrovanne, et de la mise en sécurité de la filtration membranaire. Cependant, l'exploitant présent au niveau de la station d'épuration pour assister à un contrôle inopiné de ses rejets aqueux a constaté la présence d'un rejet en sortie de la station, alors son fonctionnement était stoppé suite à la deuxième défaillance de l'électrovanne. Le gestionnaire de la station d'épuration explique que ce rejet était en fait lié au débordement du

bassin tampon, via son dispositif de trop plein. Ce débordement est dû à la défaillance de la sonde de niveau du bassin tampon, qui communiquait des valeurs erronées du volume d'effluent présent dans le bassin tampon. L'exploitant explique avoir fermé immédiatement la vanne guillotine du point de rejet vers le milieu extérieur. L'exploitant estime qu'entre 2 et 4 m³ d'effluent ont été déversés dans de la canalisation reliant la station au point de rejet, sans atteindre le milieu extérieur. L'inspection n'a pas constaté de pollution visible au niveau du point de rejet à l'extérieur du site. L'exploitant explique qu'il fait appel à des hydrocureurs pour nettoyer les canalisations et le poste, et que tous les regards ont également été nettoyés. Deux nouvelles sondes de niveau sont commandées afin de remplacer celle défaillante dans le bassin tampon, et de disposer d'une sonde de secours sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un rapport d'analyse de l'incident, comprenant a minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire. Une fiche de notification est disponible en téléchargement depuis le lien suivant : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'exploitant indique avoir fait procéder au curage et nettoyage de la canalisation reliant la station d'épuration au point de rejet des effluents aqueux au milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant les justificatifs attestant de la bonne gestion des déchets liés au curage de la canalisation en sortie de station d'épuration.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours